



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

07 AVR. 2022

**Arrêté préfectoral complémentaire du
imposant des prescriptions spéciales
à la société Mégisserie Jullien pour ses installations de Chabris**

Le Préfet de l'Indre,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L 181-14 et L.513-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-04-0185 du 19 avril 2006 autorisant la société ETAVE à exploiter une unité de préparation de peaux tannées, en ZA des Vigneaux, sur la commune de Chabris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-08-0053 du 5 août 2010 relatif aux rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique des installations de la société ETAVE sur la commune de Chabris ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mai 2021 imposant des prescriptions complémentaires à la société Mégisserie Jullien pour ses installations de Chabris ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant de la préfecture de l'Indre délivré le 29 mars 2021 au président de la société Mégisserie Jullien SAS ;

Vu la demande d'adaptation des dispositions de l'article 7.7.7.2 de l'arrêté préfectoral n° 2006-04-0185 du 19 avril 2006, le calcul des besoins en eau d'extinction ainsi que de dimensionnement du bassin des eaux en utilisant les guides « D9 » et « D9A », transmis par la société Mégisserie Jullien à la préfecture de l'Indre le 15 février 2022 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 3 mars 2022 ;

Vu l'avis favorable émis par la société Mégisserie Jullien par courriel du 29 mars 2022 sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis le 10 mars 2022 ;

Considérant que la société Mégisserie Jullien souhaite adapter le dimensionnement de son bassin de confinement des eaux suite à une mise à jour du calcul des besoins en eau d'extinction ainsi que de dimensionnement du bassin des eaux en utilisant les guides « D9 » et « D9A » ;

Considérant que les prescriptions réglementaires actuellement applicables, complétées par de nouvelles prescriptions doivent permettre d'assurer la sauvegarde des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1. Portée de l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2006-04-0185 du 19 avril 2006 autorisant la société ETAVE à exploiter une unité de préparation de peaux tannées, en ZA des Vigneaux, sur la commune de Chabris, sont abrogées.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2010-08-0053 du 5 août 2010 relatif aux rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique des installations de la société ETAVE sur la commune de Chabris, sont abrogées.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 7 mai 2021 imposant des prescriptions complémentaires à la société Mégisserie Jullien pour ses installations de Chabris, sont abrogées.

Article 2. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2350	b	DC	Tanneries, mégisseries, et toute opération de préparation des cuirs et peaux	Mégisserie	Quantité totale de peaux traitées	$0,1 < Q \leq 5$	t/j	0,38	t/j
2351	b	DC	Teinture et pigmentation de peaux	Cabines de peinture	Capacité de production	$0,1 < C \leq 1$	t/j	0,38	t/j
1978	13	D	Solvants organiques, revêtement du cuir	Solvants	Consommation de solvant	$10 < c$	t/an	15,5	t/an
2355		D	Dépôts de peaux	Stockage de peaux	Capacité de stockage	$10 < C$	t	20	t
4130	2b	D	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. Substances et mélanges liquides	Produits liquides possédant la mention de dangers H331	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	$1 \leq Q < 10$	t	2,7	t
1185	2a	NC	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) no 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) no 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg.	Climatisation local informatique	Quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation	$Q < 300$	kg	2,4	kg
2910	A2	NC	Combustion	Chaudière gaz et aérothermes	Puissance thermique nominale	$P_{th} < 1$	MW	0,27	MW

4120	2	NC	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. Substances et mélanges liquides.	Produits liquides possédant la mention de dangers H310 et H330	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	Q < 1	t	0,675	t
4140	2	NC	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301). Substances et mélanges liquides.	Produits liquides possédant la mention de dangers H301	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	Q < 1	t	0,495	t
4150		NC	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1.	Produits liquides possédant la mention de dangers H370	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	Q < 5	t	0,29	t
4331		NC	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330	Produits liquides possédant la mention de dangers H225 et H226	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	Q < 50	t	5,765	t
4510		NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	Produits liquides possédant la mention de dangers H400 et H410	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	Q < 20	t	1,79	t
4511		NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2	Produits possédant la mention de dangers H411	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	Q < 100	t	0,9	t
4718		NC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).	Bouteilles de gaz propane	Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations	Q < 6	t	0,26	t

(*) DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L512-11 du CE), D (Déclaration), NC (installations et équipements non classés).

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

Article 3. Prescriptions s'appliquant aux installations

L'installation n'est plus soumise au régime de l'autorisation, ni aux règles de procédure correspondantes. Les règles procédurales sont à l'avenir celles de la déclaration. Le régime des installations est celui de la déclaration.

L'installation est soumise aux dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales suivants, applicables aux installations dites existantes :

- arrêté du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740 ;
- arrêté du 25 juillet 2001 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2351 « Teinture et pigmentation de peaux » ;
- arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration pour les rubriques 2350 et 2355 ;
- arrêté du 13 décembre 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1978 (installations et activités utilisant des solvants organiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

De plus, les installations classées sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique de cette exploitation n'étant plus incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement, la société Mégisserie Jullien est dorénavant soumise à l'obligation de contrôle périodique prévue à l'article L. 512-11 du Code de l'environnement pour les rubriques 2350-b et 2351-b.

Article 4. Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle	Débit maximal	
		horaire	Journalier
Réseau public	7 000 m ³	8 m ³	40 m ³

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels ;
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;
- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'autosurveillance ;
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération,

dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Article 5. Ressources en eau et mousse

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau extérieure constituée au minimum de 400 m³ réalimentée par le réseau communal d'adduction d'eau potable ;
- un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel. Ce réseau comprend au moins :
 - 1 poteau incendie capable de fournir aux lances et autres équipements un débit de 60 m³/h avec une pression en sortie de 1 bar minimum ;
 - 1 prise d'eau munie de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de cette prise d'eau est périodiquement contrôlé ;
- des extincteurs en nombre et en qualités adaptées aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés ;
- d'un système de détection automatique d'incendie ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

Article 6. Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont, avant rejet vers le milieu naturel, raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés, dont le dimensionnement est déterminé entre autres, par estimation des besoins en eau pour la lutte externe contre l'incendie. Le dimensionnement du bassin de confinement intègre également les volumes d'eaux liés aux intempéries et les stockages de produits liquides au sein de l'établissement. Le volume utile de confinement du bassin ne peut en aucun cas être inférieur à 159,2 m³. En outre, 105 m³ supplémentaires doivent être retenus à l'intérieur du bâtiment, par surélévation du sol au niveau des ouvertures de ce dernier.

La vidange suivra les principes suivants : les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Aucun déversoir ne sera présent sur le bassin.

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, etc. est collecté dans ledit bassin de confinement.

Le bassin est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité

d'utilisation. Les organes de commande nécessaire à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Article 7. Cessation d'activité et remise en état du site

En cas de mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- 1° L'évacuation des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;
- 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

L'exploitant informe le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site.

À défaut d'accord entre les personnes mentionnées, l'usage retenu est un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt.

L'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

- 1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- 2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- 3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- 4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Au vu notamment du mémoire de réhabilitation, le préfet détermine, par arrêté les travaux et les mesures de surveillance nécessaires. Ces prescriptions sont fixées compte tenu de l'usage retenu en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés.

Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.

À tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Article 8. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du Code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, au tribunal administratif de Limoges :

- par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie(s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R. 181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le Tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans ce même délai de deux mois, la décision peut également faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de l'Indre – Direction du Développement Local et de l'Environnement – Bureau de l'environnement – Place de la Victoire et des Alliés – CS 80 583 – 36 019 CHÂTEAUROUX Cedex ;
- d'un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique – Direction Générale de la Prévention des Risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92 055 LA DÉFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R. 181-50 du Code de l'environnement.

Article 9. Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la société Mégisserie Jullien

Une copie est adressée à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Conformément à l'article R. 181-44 du Code de l'environnement et en vue de l'information des tiers :

- une copie de cet arrêté est déposée en mairie de Chabris et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Chabris pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre, www.indre.gouv.fr, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 11. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire, le maire de Chabris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Stéphane SINAGOGA

